



État : 22.06.2021

Interventions de la protection civile en fa- veur de la collectivité (IFC)

Principales nouveautés

1 Principales nouveautés

Introduites le 1^{er} janvier 2021 à la suite de la révision de la LPPCi et de l'OPCi

1.1 Convocation et forme de l'IFC

(art. 53, al. 3, LPPCi, art. 45, al. 1, OPCi)

Les IFC sont effectuées sous forme de cours de répétition.

Les IFC auront désormais lieu dans le cadre de cours de répétition.

- Par membre de la PCi, un nombre maximal de 21 jours par an (art. 53, al. 1, LPPCi) reste donc disponible pour tous les cours de répétition (y compris les IFC) et non plus pour les seules IFC.
- Les cours de répétition qui ont pour but premier l'instruction ou le perfectionnement technique ne sont pas considérés comme des IFC (art. 45, al. 2, OPCi). Pour cette raison, les formations spécialisées comme les interventions dans un but d'instruction dans des institutions de la santé publique ou les travaux sur des ouvrages endommagés ne sont pas considérés comme des interventions en faveur de la collectivité.

1.2 Conditions à réunir pour les IFC

(art. 46 OPCi)

En plus de remplir les conditions habituelles, les IFC doivent dorénavant également être d'utilité publique et, lorsqu'elles sont d'envergure nationale, être en outre d'importance nationale ou internationale.

- Désormais, l'IFC doit être en plus d'utilité publique (art. 46, al. 1, let. a, OPCi).
- Les IFC d'envergure nationale doivent à l'avenir également être d'importance nationale ou internationale (art. 46, al. 2, OPCi).

1.3 Délais pour la remise d'une demande d'IFC

(art. 47, al. 1, OPCi)

Délai de 1 an pour la remise de la demande uniquement pour les IFC d'envergure nationale

Désormais, le délai de 1 an pour la remise d'une demande ne s'applique plus qu'aux IFC d'envergure nationale. Pour les autres types de demande, c'est le canton concerné qui fixe les délais de remise.

1.4 Examen et décision en matière d'IFC d'envergure nationale

(art. 49, al. 1, OPCi)

La décision incombe à l'OFPP.

Désormais, le pouvoir de statuer sur l'approbation d'une demande incombe à l'OFPP.

1.5 Coordination et conduite des travaux lors d'IFC d'envergure nationale

(art. 50 OPCi)

Désignation de l'autorité chargée de la conduite de l'IFC

- Si plusieurs organisations de protection civile interviennent dans le cadre d'un projet, l'autorité responsable de la conduite et de la coordination est désignée d'un commun accord par les cantons concernés et le demandeur; la décision indique qui est cette autorité (art. 50, al. 2, OPCi).
- Les personnes astreintes sont toujours subordonnées à leurs cadres (art. 50, al. 3, OPCi).

1.6 Attestation de la couverture d'assurance lors d'IFC d'envergure nationale

(art. 53 OPCi)

Preuve d'une couverture d'assurance suffisante à fournir avec la demande

Avant que l'intervention soit approuvée, le demandeur doit confirmer par écrit à l'OFPP qu'il possède une couverture d'assurance suffisante (art. 53 OPCi).

Quiconque sollicite une IFC d'importance nationale doit indemniser la Confédération, les cantons ou les communes pour les prestations fournies à des tiers en cas de sinistre et ne peut adresser aucune demande d'indemnisation à ces collectivités pour les dommages directs subis, sous réserve de dommages causés intentionnellement ou par négligence grave (art. 79, al. 2, LPPCi). Avant qu'une IFC d'envergure nationale ne puisse être autorisée, les organisateurs qui en font la demande doivent donc confirmer par écrit qu'ils disposent d'une couverture d'assurance suffisante. Celle-ci doit inclure en particulier:

- une assurance responsabilité civile d'entreprise intégrant l'engagement de la protection civile de manière générale et dans son ensemble;
- une assurance responsabilité civile pour tous les véhicules utilisés par la protection civile;
- une assurance pour les personnes civiles transportées par la protection civile.

1.7 Forme de l'approbation ou du refus de la demande (art. 58 OPCi)

Une demande doit toujours être approuvée ou refusée sous forme d'une décision.

À l'avenir, l'autorisation ou le refus d'une IFC doit obligatoirement faire l'objet d'une décision au sens de l'art. 58 OPCi.

1.8 Conditions et charges fixées pour les IFC (art. 59 OPCi)

Les conditions et charges en matière de décision doivent être respectées

Les personnes astreintes ne peuvent être engagées que pour les travaux énumérés dans l'autorisation et dans le respect des conditions et des charges prévues par celle-ci.